

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 NOVEMBRE
2020**Participation aux déplacements sportifs internationaux
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DSI00077	ASS POUR LA MEDIATION ANIMALE ET L'EQUITHERAPIE SUB CD68 DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX 2020 Para Dressage	1 000,00
DSI00076	ENTENTE DE HAUTE ALSACE SUB CD68 DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX 2020 Compétitions internationales d'athlétisme	1 000,00
Total		2 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 NOVEMBRE
2020**Clubs sportifs
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ACS09157	CERCLE BOULISTE ILLZACH SUB CD68 2020 Aide aux Clubs Sportifs CERCLE BOULISTE ILLZACH	538,00
ACS09158	JUDO CLUB GUEBWILLER SUB CD68 Aide aux clubs Sportifs JUDO CLUB GUEBWILLER	427,00
Total		965,00

**Jeunes licenciés sportifs
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
JLS20323	TENNIS CLUB ISSENHEIM SUB CD68 Jeunes Licenciés Sportifs TENNIS CLUB ISSENHEIM	240,00
JLS20324	TENNIS CLUB MORSCHWILLER SUB CD68 Jeunes Licenciés Sportifs TENNIS CLUB MORSCHWILLER BAS	288,00
Total		528,00
SOUS-TOTAL		1 493 €

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 NOVEMBRE
2020**Mercredis des neiges
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
MDN00399	ASSOCIATION SPORTIVE NEIGE ET NATURE BOLLWILLER SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 As Neige et Nature BOLLWILLER	725,00
MDN00400	SKI CLUB CERNAY SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Ski Club CERNAY	578,00
MDN00401	SKI CLUB HOHNECK COLMAR SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Ski Club Hohneck COLMAR	632,00
MDN00402	ASPTT COLMAR SECTION SKI SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Asptt COLMAR	355,00
MDN00403	COLMAR SKI TEAM SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Colmar Ski Team COLMAR	169,00
MDN00404	SCOSEG GUEBWILLER SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Scoseg GUEBWILLER	1 453,00
MDN00405	CLUB VOSGIEN ORBEY LAC BLANC SKI NORDIQUE SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Lac Blanc Ski Nordique ORBEY	385,00
MDN00406	SKI CLUB NORDIQUE MARKSTEIN RANSPACH SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Ski Club Nordique Markstein RANSPACH	309,00
MDN00407	SKI CLUB EDELWEISS ST AMARIN SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Ski Club Edelweiss SAINT AMARIN	463,00
MDN00408	SKI CLUB SAUSHEIM SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Ski Club SAUSHEIM	150,00
MDN00409	SKIEURS DU TANET MUNSTER SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Skieurs du Tanet SOULTZEREN	490,00
MDN00410	AS SPORTIVE COLLEGE THANN DISTRICT UNSS SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 UNSS Thann District Collèges THANN	150,00
MDN00411	SKI CLUB ROSSBERG THANN 1911 SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Ski Club Rossberg THANN	150,00
MDN00412	SKI CLUB VALLEE WESSERLING SUB CD68 MERCREDIS DE NEIGE 2020 Ski Club Vallée Wesserling HUSSEREN	897,00
Total		6 906,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 NOVEMBRE
2020**Sport de haut niveau
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00093	ASPTT MULHOUSE RIXHEIM HANDBALL SUB CD68 EXCEPTIONNELLE Accession N1 elite	5 000,00
Total		5 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 NOVEMBRE
2020

**Fonds manifestations sportives
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FMD01627	CERCLE DES SPORTS ET LOISIRS NEUF-BRISACH ATHLETISME Championnat Départemental de Cross - 12 janvier 2020 - CSLNB	750,00
FMD01646	CLUB VOSGIEN ORBEY RUNNING CLUB Foulées du Souvenir - 3ème édition - 14 novembre 2020 - ORC	1 000,00
FMD01650	ASSOCIATION DES TIREURS DE BALL TRAP CERNAY Grand Prix International Fosse Olympique du 3 au 9 août 2020 - TBTC	1 000,00
FMD01654	ASSOCIATION MARIE PIRE Championnats de France de Badminton en Sport Adapté le 22 novembre 2020 ALTKIRCH	3 000,00
FMD01655	CLUB D'ENSEIGNEMENT DU PATINAGE ARTISTIQUE COLMAR - CEPARC Tournoi de France de Patinage Artistique du 17 au 18 octobre 2020 - CEPARC	1 000,00
FMD01656	CD BOXE ANGLAISE Manifestation sportive de boxe anglaise 15-16 et 22-23 août 2020 - CD68 BOXE ANGLAISE	500,00
FMD01657	SPORTS ORGANISATION SOLIDARITE LUTTERBACH CYCLO CROSS INTERNATIONAL DE LA SOLIDARITE Lutterbach Pfstatt	2 000,00
FMD01658	ASA D'ALSACE 64ème Course de côte Turckheim - Trois Epis 5 et 6 septembre 2020 - ASA	3 000,00
FMD01659	VELO SPRINT EGUISHEIM Cyclo-cross de Pfstatt Lutterbach le 18 octobre 2020	1 000,00
FMD01661	BOXE OLYMPIQUE DE CERNAY Galas de boxe les 14 nov 2020, 27 fév 2021 et 29 mai 2021 - BOC	800,00
FMD01662	SPORTS REUNIS COLMAR ESCRIME Championnat de France Epée M17 Hommes et Dames le 31 octobre et 1er novembre 2020 - SRCE	2 500,00
FMD01663	V3F - VOLANT DES 3 FRONTIERES Circuit Elite Jeunes les 14, 15 et 16 novembre 2020 - V3F	3 000,00
FMD01664	CD BOXE ANGLAISE Journée Boxe Educative le 26 octobre 2020 - CD BOXE ANGLAISE	300,00

Total	19 850,00
TOTAL GENERAL	35 249 €



**Convention de partenariat entre l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier,

Vu la demande de subvention présentée par l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball en date du 11 septembre 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et

L'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball, représentée par son Président, Monsieur Eric TSCHAEN, dûment habilité pour ce faire, sis 21 rue des Bois - 68400 RIEDISHEIM.
ci-après désignée sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le handball ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association ASPTT Mulhouse Rixheim Handball a pour objet la promotion, le développement, la pratique du handball dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives qui seront menées pendant la saison sportive 2020/2021 :

- d'une part, l'accession en N1 Elite de l'équipe phare du club au titre de la saison 2020/2021,
- et, d'autre part, l'organisation des Rencontres Jeunes Sportifs du Département et le soutien aux frais de déplacement inhérents à tout club évoluant en Championnat.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association, qui pour la saison 2020/2021 évolue en Nationale 1 Elite, via l'attribution :

- d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre de 2020 pour faire face aux dépenses liées à l'accession de l'équipe phare en N1 Elite,
- et d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de 2021, eu égard à la nature des actions sportives mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

Dans le cadre des Rencontres Jeunes Sportifs, l'Association s'engage à organiser 3 Rencontres de handball au cours de la saison 2020/2021 en liaison avec le service dédié du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le handball.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Handball ou auprès de l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Rencontres Jeunes Sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet et le Facebook dédiés. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Rencontres Jeunes Sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Rencontres Jeunes Sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant des subventions départementales

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue en 2020 à l'Association, au titre de la saison sportive 2020/2021, une subvention de fonctionnement exceptionnelle et forfaitaire fixée à un montant de 5 000 € destinée à encourager son accession en N1 Elite.

En 2021, la subvention annuelle de fonctionnement pour l'organisation de 3 Rencontres Jeunes Sportifs de handball et les déplacements en Championnats de France N1 Elite fera l'objet d'une délibération qui fixera son montant et les modalités de son versement sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention annuelle de fonctionnement pour 2021.

A cet égard, il convient de préciser que les subventions exceptionnelles de fonctionnement et annuelles de fonctionnement devront uniquement être employées pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention annuelle de fonctionnement ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier,

- la subvention de fonctionnement exceptionnelle de 5 000 € allouée au titre de 2020 pour la saison sportive 2020/2021 sera versée en intégralité en 2020,

- la subvention de fonctionnement annuelle qui sera versée au titre de 2021 le sera selon les modalités prévues dans sa délibération d'octroi, au vu le cas échéant pour son solde, de la présentation des justificatifs suivants : le bilan sportif et financier de la saison, le détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2020/2021, un compte-rendu des Rencontres Jeunes Sportifs organisées dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier en vigueur au moment où ils seront diligentés.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM Rixheim 10278 03036 00020126801 78.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue à compter du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle de fonctionnement, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle de fonctionnement ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des

justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 14 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

Eric TSCHAEN

Rémy WITH